

**Groc & Nosten**  
*Société d'avocats au barreau de Paris*

**COPIE**

**Olivier Groc**

[olivier.groc@cabinet-groc-nosten.com](mailto:olivier.groc@cabinet-groc-nosten.com)

**Alain Nosten**

[alain.nosten@cabinet-groc-nosten.com](mailto:alain.nosten@cabinet-groc-nosten.com)

Avec la collaboration de :

**Carole Simonin**

[carole.simonin@cabinet-groc-nosten.com](mailto:carole.simonin@cabinet-groc-nosten.com)

**Société ALTERNATIVE INFORMATIQUE**

**Monsieur ANTAL**

63 bis boulevard RODIN

92130 ISSY LES MOULINEAUX

PARIS, le 29 octobre 2009

**Lettre recommandée avec accusé de réception**

**Affaire : >51340 Sté APS c/Sté [www.alternativeinformatique.com](http://www.alternativeinformatique.com)  
OG/PG**

**Objet : Lettre de mise en demeure**

Monsieur,

La société AGENCE PRESSE SERVICES "APS" dont je suis l'avocat a découvert que vous avez diffusé sur Internet un texte visant à porter préjudice à la société APS et à sa dirigeante, Madame Inès RAGUENEAU DE CLINCHAMPS.

En effet, votre société utilise le jugement rendu le 24 mars 2009 par le Tribunal de Commerce de Paris pour porter atteinte à la réputation de la société APS et de sa dirigeante.

Vous indiquez que ce jugement aurait pour conséquence de démontrer la mauvaise foi de la société APS et de sa dirigeante.

Il est constant que le texte que votre société a diffusé est dénué de toute objectivité.

Vous ne pouvez alléguer que la société APS et de sa dirigeante seraient de mauvaise foi au motif que le Tribunal de Commerce de Paris a condamné la société APS à payer à votre société des factures qu'elle contestait.

Une décision de justice a pour seul objet de trancher un différend existant entre des parties et n'induit pas que la partie qui succombe soit de mauvaise foi.

La diffusion de votre texte sur Internet constitue le délit de diffamation prévu et réprimé par l'article 29 et suivants de la loi du 29 juillet 1881.

**SCP Groc Nosten**

**11, rue Marbeuf 75008 Paris Tél. : 01 48 88 08 38 Fax. : 01 48 88 08 40**  
Vestiaire E.1624 - Membre d'une association agréée, les règlements par chèques sont acceptés

Par conséquent, je vous mets en demeure de retirer le texte incriminé et de diffuser sur le même site un texte visant à rétablir la réputation de la société APS et de sa dirigeante.

A défaut d'avoir déféré à la présente lettre de mise en demeure sous un délai de 24 heures à réception de la présente, j'ai reçu instruction de déposer plainte à votre encontre pour des faits de diffamation.

Compte tenu de la nature de la présente, je le recommande à l'administration des postes.

J'adresse copie de la présente à votre conseil.

Je vous prie, Monsieur, de croire en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

  
OLIVIER GROC